



Règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires

Regulation establishing Airport service fees

Applicable au 1^{er} /06/2014

Became effective on

Tarification soumise à la commission consultative économique ou à la commission de consultation des usagers et notifiée, pour les aéroports d'Etat, à l'Autorité de supervision indépendante pour homologation et à la DGCCRF pour avis, pour les aéroports décentralisés, au représentant de l'Etat dans le département. Ce document remplace les versions publiées antérieurement.

Tariffs submitted to the economic consultative committee or to the consultative committee of users, and respectively homologated by the Autorité de supervision indépendante or notified to the local state representative. This document prevales on the previous versions

S.E.T.A
Société d'Exploitation Tours Aéroport
40 rue de l'Aéroport
37100 TOURS

SOMMAIRE

	APPLICABLE AU 1 ^{ER} /01/2014	1
1	RENSEIGNEMENTS GENERAUX <i>Useful informations</i>	4
2	Conditions générales <i>General terms and conditions</i>	5
2.1	EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES <i>EXTRACT FROM GENERAL TERMS AND CONDITIONS</i>	5
2.2	AUTRES CONDITIONS GENERALES <i>OTHERS GENERAL TERMS AND CONDITIONS</i>	7
2.2.1	DISPOSITIONS GENERALES : PAIEMENT AU COMPTANT <i>INVOICES PAYABLE IMMEDIATELY</i>	7
2.2.2	DISPOSITIONS PARTICULIERES <i>SPECIAL CASES</i>	7
2.2.3	TARIFS <i>FARE</i>	8
2.2.4	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) <i>VALUE ADDED TAX (VAT)</i>	8
2.2.5	FACTURATION <i>INVOICING</i>	9
2.2.6	MODES DE REGLEMENT <i>METHODS OF PAYMENT</i>	10
2.2.7	DELAIS DE REGLEMENT <i>PAYMENT TERMS</i>	11
2.2.8	GARANTIES <i>GUARANTEES</i>	11
2.2.9	PENALITES EN CAS DE RETARD DE REGLEMENT (CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 441-6 DU CODE DE COMMERCE) <i>PENALTIES IN CASE OF LATE PAYEMENT</i>	11
2.2.10	RECLAMATIONS <i>COMPLAINTS</i>	12
3	TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES (<i>article R.224-2 Code de l'aviation civile</i>) <i>Airport service Fees</i>	13
3.1	PRINCIPES GENERAUX <i>BASIC GUIDELINES</i>	13
3.2	INFORMATIONS À FOURNIR AU À L'AÉROPORT <i>TRANSMISSION OF STATISTICAL DATA TO THE AIRPORT OPERATOR</i>	13
3.2.1	DONNÉES RELATIVES À L'APPAREIL <i>TECHNICAL AND COMMERCIAL CHARACTERISTIC OF THE AIRCRAFT</i>	13
3.2.2	DONNEES RELATIVES AU TRAFIC <i>TRAFFIC DATAS</i>	14
3.2.3	DONNÉES DIVERSES <i>OTHER DATAS</i>	14
3.3	REDEVANCES PRINCIPALES <i>AERONAUTICAL FEES</i>	15
3.3.1	REDEVANCE D'ATERRISSAGE ET DE BALISAGE <i>LANDING AND LIGHTING FEES</i>	15
3.3.2	REDEVANCE BALISAGE <i>RUNWAY LIGHTING CHARGE</i>	16
3.3.3	REDEVANCE DE STATIONNEMENT <i>AIRCRAFT PARKING</i>	17
3.3.4	REDEVANCE FORFAITAIRE POUR AERONEF BASE <i>AERONAUTIC FIXED RATES</i>	17

* AVIONS DE MOINS DE 6 TONNES NON BASES.....	18
<i>AIRCRAFT UNDER 6 TONS</i>	19
3.3.5 REDEVANCE PASSAGER <i>PASSENGERS FEES</i>	20
3.3.6 REDEVANCE APMR <i>DISABLED PERSON CHARGE</i>	20
3.4 REDEVANCES ACCESSOIRES <i>COMPLEMENTARY FEES</i>	21
3.4.1 REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT <i>FUEL DISTRIBUTION FACILITIES</i>	21
3.4.2 REDEVANCE D'USAGE DE BANQUE D'ENREGISTREMENT <i>USE OF CHECK-IN DESK</i>	22
3.5 REDEVANCES DOMANIALES <i>STATE FEES</i>	23
3.5.1 PRINCIPES GENERAUX <i>GENERAL GUIDELINES</i>	23
3.5.2 TERRAINS.....	24
3.5.3 LOCAUX AEROGARE.....	24
3.5.4 LOCAUX HORS AEROGARE.....	24
4 ASSISTANCE AEROPORTUAIRE	25
4.1 ASSISTANCE EN ESCALE - AVIATION COMMERCIALE.....	25
4.1.1 ASSISTANCE PASSAGERS.....	25
4.2 AUTRES ASSISTANCES.....	27
4.3 DEGIVRAGE.....	27
5 TARIFS DES PRESTATIONS ET REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS	27
5.1 INTERVENTION DU PERSONNEL DE L'AEROPORT.....	27
5.2 PRESTATIONS DIVERSES.....	28
5.3 PARTICIPATION DES EXPLOITANTS D'AERONEFS AUX FRAIS D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE AVEC SERVICE AFIS.....	28
5.4 PARTICIPATION OF AIRCRAFTS OPERATORS FOR THE EXTENSION OF OPENING HOURS CHARGES WITH AFIS SERVICE.....	29
6 TARIFS DESTINES AU PUBLIC	30
6.1 SALONS ET SALLES DE REUNION / <i>LOUNGES AND CONFERENCE / MEETING ROOMS</i>	30
6.2 REPORTAGES SUR L'AEROPORT.....	30

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX *USEFUL INFORMATION*

 VOS CONTACTS A L'AEROPORT :

STANDARD AEROPORT
 : 33 (0) 247 493 700  : 33 (0) 247 412 323 E-mail : information@tours.aeroport.fr
DIRECTION
Philippe THIBAUT Directeur Général  : 33 (0) 247 493 700  : 33 (0) 247 515 012 E-mail : pthibaut@tours.aeroport.fr
ADMINISTRATIF
Magali DESTOUCHES Assistante de Direction  : 33 (0) 247 493 700  : 33 (0) 247 515 012 E-mail : mdestouches@tours.aeroport.fr
EXPLOITATION / OPERATIONS
Nicolas DESTOUCHES Responsable Exploitation  : 33 (0) 247 493 703  : 33 (0) 247 425 945 E-mail : ndestouches@tours.aeroport.fr E-mail Opérations et Piste : handling@tours.aeroport.fr
ESCALE
Chantal RIAN Chef d'Escale  : 33 (0) 247 493 702  : 33 (0) 247 412 323 E-mail : crian@tours.aeroport.fr E-mail : information@tours.aeroport.fr

SITE INTERNET www.tours.aeroport.fr

ADRESSE DE CORRESPONDANCE information@tours.aeroport.fr

2 CONDITIONS GÉNÉRALES *GENERAL TERMS AND CONDITIONS*

2.1 Extrait des conditions générales *Extract from general terms and conditions*

ARTICLE 1 APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES. *ENFORCEMENT OF STANDARD TERMS AND CONDITIONS*

Ces Conditions Générales s'appliquent à toutes les prestations délivrées par l'Aéroport et prévalent sur tous les termes et articles contradictoires contenus ou visés dans tout document remis par l'utilisateur. Toute commande ou utilisation d'un service public aéroportuaire ou d'autres services vaut acceptation expresse, complète et sans réserves des conditions générales et du présent extrait dont elles sont issues, sauf accord écrit contraire.

The hereby extract derives from the regulation establishing airport service fees or so called user's tariff guide, these documents constitute airport services standard terms and conditions. It applies to all services provided by the Airport and, prevails on user's standard terms and conditions or any other document issued by the User. Order or use of aeronautical services or other services provided by the Airport is worth full acceptance of the hereby extract and of the airport services standard terms and conditions, unless a written agreement states otherwise.

ARTICLE 2 SERVICES PUBLICS AÉROPORTUAIRES ET AUTRES SERVICES. *AERONAUTICAL SERVICES AND OTHER AIRPORT SERVICES*

Les prestations délivrées par l'Aéroport concernent des services publics aéroportuaires et d'autres services. Les services publics aéroportuaires délivrés par l'Aéroport donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, fixées conformément aux dispositions de l'article R. 224-1 du Code de l'aviation civile, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien. Les autres services délivrés par l'Aéroport donnent également lieu à la perception de redevances, fixées par l'Aéroport.

Services provided by the Airport concern both aeronautical, also known as airport public service, and non-public services. Aeronautical services are subjected to payment of fees established according to France's regulation, especially the article R.224-1 from Civil aviation code. The said fees are paid in order to compensate the use of airport field, infrastructure, facilities, and equipment by aircraft owners or operators as far as this use is directly needed to operate an aircraft or an air transportation service. Services other than aeronautical services provided by the Airport are subjected to the payment of fees established by the Airport.

ARTICLE 3 TARIFS, MODALITÉS DE RÉGLEMENT ET GARANTIES. *TARIFFS, METHODS OF PAYMENT, GUARANTEES*

Les tarifs des redevances de service public aéroportuaire sont des prix publics qui sont publiés dans le Règlement portant tarification des services publics aéroportuaires. Ils sont réputés homologués et sont exécutoires dans les conditions de l'article R. 224-3 du Code de l'aviation civile. Ce règlement est consultable sur place, sur le site internet de l'Aéroport ou peut être obtenu sur simple demande.

Les redevances aéronautiques sont dues par l'exploitant de l'aéronef pour chaque mouvement. Il appartient à l'exploitant de l'aéronef de communiquer à l'Aéroport toute modification de sa flotte pour les aéronefs susceptibles d'utiliser les services de l'Aéroport. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la réception des modifications ou du certificat de navigabilité concerné. Les exploitants d'aéronefs pouvant prétendre à des réductions de redevances doivent annoncer et motiver leur demande immédiatement après l'atterrissage. Les redevances sont payables au comptant avant décollage, sauf meilleur accord. Certains usagers, après accord préalable et écrit, peuvent être facturés périodiquement : usagers basés ou disposant de locaux sur l'Aéroport, usagers réguliers, usagers ayant accepté le prélèvement automatique. Les factures sont émises en simple exemplaire et sont accompagnées d'un bordereau décrivant la prestation. Les factures sont émises nettes d'escompte et doivent être payées à trente (30) jours date de facture, sous réserve de dispositions légales ou conventionnelles contraires. Les factures peuvent être payées en espèces si le montant est inférieur à 1.100 Euros, par carte bancaire (carte American Express, Amex, Visa, Master Card acceptées), par chèque bancaire, par virement ou par prélèvement. Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'utilisateur, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur". Tout les prix sont indiqués hors taxes et les taxes s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur. En France métropolitaine, la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les services publics aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux en vigueur de 20 %. Certains usagers peuvent prétendre à une exonération de T.V.A., par application de l'article 262 II-4 du Code général des impôts, de l'instruction 3 A-6-07 du 06/07/2007 et de l'instruction du Code général des impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262). Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'Aéroport l'attestation requise pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1^{er} janvier. En l'absence de cette attestation, l'Aéroport émettra les factures du bénéficiaire avec le

taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation. Pour les appareils ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

Afin de sécuriser les paiements, entendus comme l'encaissement effectif du prix, l'Aéroport peut demander l'émission d'une garantie (dépôt de garantie, garantie à première demande, caution, pré-paiement). Le niveau de garantie demandé varie en fonction de l'activité exercée et de l'usager :

- Activité aéronautique : le montant de la garantie est fixé en fonction du programme de vols et de la notation de l'usager par notre assurance crédit ;
- Activité domaniale : le titulaire d'une convention d'occupation temporaire doit verser 3 mois de redevances et 3 mois de charges ;
- Activité commerciale : le titulaire d'une convention d'occupation temporaire doit verser 3 mois de redevance variable assise sur le chiffre d'affaires et 3 mois de charges.

Ces montants de couverture peuvent être ajustés ou révisés en fonction de cas particuliers, à la discrétion de l'Aéroport. Les usagers et les compagnies aériennes basées en France ou ayant une représentation permanente dans ce pays et présentant des garanties suffisantes peuvent être autorisés par l'Aéroport, après autorisation préalable et écrite, à payer leurs redevances à 30 jours date de facture. Il en est ainsi pour : les clients basés ou disposant de locaux sur l'Aéroport, les clients dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités, les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un accord de l'Aéroport que celui-ci a la faculté de leur retirer à tout moment.

Aeronautical services tariffs are published and made public in the Regulation establishing airport services fees. The said fees are considered homologated and enforceable one month after publication as stated in the article R.224-3 from Civil aviation code. The said regulation is made available to User's knowledge at the airport or can be requested or downloaded from Airport's website. Other services tariffs may be annexed to the said Regulation.

Aeronautical fees are due, for each movement of the aircraft, by the aircraft operator. Aircraft operator shall address to the Airport its fleet characteristic and inform the Airport of any modification of its fleet regarding aircrafts which are likely to use airport services. Said modification will be taken into account after reception by the Airport of the new airworthiness certificate. Aircraft operators eligible for discount on aeronautical fees shall advise the Airport and justify their discount request right after landing. Fees are to be paid before takeoff, no credit accepted unless better agreement stated in written. Some users might be allowed by the Airport, under express agreement stated in written, to pay their invoices on a periodic basis. This option is opened to Users based at the airport, regular Users or Users using direct debit as mean of payment. Invoices are issued in single copy with a recap describing services provided and invoiced. Invoices are issued net of discount and are to be paid at the latest 30 days after the issue date, without prejudice to conflicting legal or contractual provisions. Invoices are to be paid in cash if their amount is less than 1100 euros, either by bank cheque, or postal order made out to the Airport, or other means of payment (credit or debit card, direct debit). Bank charges due to payment made through banks are at the User's expenses. In this case, the User shall specify the following mention "charges at the issuer's expenses". All rates are excluding VAT, and, in metropolitan France taxes apply according to enforceable regulation. VAT on aeronautical services (landing fees, lighting and aircraft park fees, passenger, fuel) is invoiced at the current rate of 20%. By application of France tax regulation, some Users may be eligible for VAT exemption. In this case, the User shall address to the Airport, before the 20th of January, the requested attestation; VAT exemption applies from the 1st of January. Without the said attestation, VAT will be charged. The User acknowledges that there can be no dispute and claim over earlier billings until such document have been duly received. In case of aircraft or flight operated on the behalf of an operator, is calculated according to the actual operator situation. Payment is considered as realized when collected.

In order to secure payment, the Airport may request that the User provide sufficient guarantees. Guarantee requested depends both on the User and the activity he operates at the airport:

- *aeronautical activity: guarantee is to be established according to flight schedule and user's quotation with Airport's credit insurers;*
- *estate activity: guarantee is worth three months of estate fee charges included;*
- *commercial activity: guarantee is worth three months of estate fee, variable fee and charges included.*

Guarantees may be reviewed or adjusted in particular cases, at the Airport appreciation. Users and airlines based or permanently represented in France and, presenting enough guarantees, might be allowed by the Airport under express authorization stated in written to pay their invoices at the latest 30 days after issue date. Are eligible for this method of payment Users based or having premises at the airport, Users from whom fees are supported by licensed consignee, regular Users who expressly asked for it and benefit from an agreement with the Airport. However, the Airport remains free to withdraw his authorization at any time.

ARTICLE 4 RECouvreMENT. COLLECTION

Il est rappelé que les redevances sont payables en principe au comptant ou, après autorisation préalable et écrite de l'Aéroport, à 30 jours date de facture. En cas d'absence de contestation écrite et immédiate de la facture, celle-ci est réputée acceptée sans réserve. Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. En cas de retard dans les règlements, l'Aéroport pourra en fonction des circonstances : exiger le règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées ; appeler sur simple mise en demeure les garanties constituées ; appliquer aux sommes échues des intérêts de retard à un taux égal à 6 fois le taux d'intérêt légal conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire ; utiliser toutes les procédures légales et nécessaires pour procéder au recouvrement, exiger le pré-paiement pour toute nouvelle prestation. Ces pénalités de retard pourront être majorées de frais forfaitaire de relance, en application de l'article 1152 du Code civil, au titre des frais de relances amiable (15,30 € HT par relance), des frais de mise en demeure (30,60 € HT par mise en demeure) et de la transmission de la réclamation au service juridique de

SNC-Lavalin Aéroports (102 € HT), ces sommes forfaitaires ne dispensant pas des frais éventuels de contentieux ultérieurs qui seront à la charge du débiteur. Les pénalités ne sont pas soumises à TVA.

It is reminded that fees are usually to be paid cash down, or under previous agreement with the Airport stated in written, at the latest 30 days after issue date. Invoices are considered fully accepted, unless a written complaint is lodged by the User right after reception of the litigious invoice. Payment is not suspended by the said complaint. If the User has failed to respect payment terms, the Airport may enjoin him to pay immediately the overdue invoices; may use its right on guarantees in order to obtain payment of the overdue invoices; may apply, without formal notice, penalties for late payment which are equal to 6 times France's legal rate (article L.441-6 from Code of commerce); or may request pre-payment for services to be provided. Penalty rates for late payment do not include previous follow up charges (15,30 Euros VAT excluded per follow up), formal notice charges (30,60 Euros VAT excluded per formal notice) and transmission to legal department charges (102 Euros VAT excluded). In addition, the recovery charges do not exempt the User from paying possible subsequent litigation charges. Penalties for late payment are not subjected to VAT.

ARTICLE 5 EXONÉRATIONS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ. EXEMPTION AND LIMITATION OF LIABILITY

Quelle qu'en soit la cause, la responsabilité éventuelle de l'Aéroport sera limitée aux seuls dommages directs et à l'exclusion des dommages immatériels consécutifs et non consécutifs et ce dans la limite des plafonds contractuels des assurances souscrites. Concernant les opérations d'assistance en escale, elles sont régies par les dispositions du contrat type IATA SGHA 2008 et notamment par son article 8 relatif aux responsabilités et indemnités. Concernant les aéronefs ou véhicules terrestres à moteur stationnés sur l'Aéroport, ils demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou détenteur, l'Aéroport n'endossant pas la qualité de gardien. Concernant l'occupation du domaine public aéroportuaire, elle est conditionnée à la délivrance par l'Aéroport d'une convention d'occupation temporaire.

The Airport disclaims all liability for consecutive damages and compensation shall be limited to the amount stated in its insurance policies. Regarding ground handling operations, limitation of liability and maximum compensation are in keeping with terms stated in IATA's 2008 Standard Ground Handling Agreement (SGHA), especially its article 8 referring to liability and compensation. Regarding aircrafts and vehicles parked at the airport, it is reminded that they remain exclusively under their owner liability. Regarding airport estate, Users have to benefit from an airport estate authorization issued by the Airport.

ARTICLE 6 VERSION ORIGINALE, LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES. LANGUAGE, APPLICABLE LEGISLATION AND DISPUTE SETTLEMENT

Le texte de langue française fait foi comme Conditions Générales originales. Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français dans le ressort desquels est situé l'Aéroport.

Toute surcharges ou ratures sur les présentes Conditions générales seront considérées comme nulles et non avenues, si elles ne sont pas paraphées par les deux Parties.

Only the French version of the hereby extract and Standard terms and conditions are binding. French law applies to the exclusion of all other laws. Any dispute relative to the application or the interpretation of the above provisions and their original source will fall exclusively under the jurisdiction of French courts where the airport is established.

Any addition or cross-out on the hereby extract will be considered as null and void, unless initialed by both parts.

2.2 Autres conditions générales Others general terms and conditions

2.2.1 DISPOSITIONS GENERALES : PAIEMENT AU COMPTANT INVOICES PAYABLE IMMEDIATELY

Les redevances aéroportuaires doivent être réglées au comptant auprès de l'Aéroport par espèces, chèques bancaires ou postaux en euros, cartes bancaires (Carte Bleue, Visa, Master Card), par prélèvement automatique (obligatoire pour les conventions d'occupation temporaire) ou par virement avant tout décollage, par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef.

On principle, fees are to be paid in cash, either by bank cheque or by postal order made out to the Airport operator, or other means of payment (credit card, transfer payment, direct debit).

Fees are to be paid before take off by the aircraft operator or the owner.

2.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES SPECIAL CASES

2.2.2.1 Prépaiement Prepayment

L'Aéroport peut exiger le prépaiement lorsque :

- l'Usager n'est pas connu de l'Aéroport,
- l'Aéroport a des doutes sur la solvabilité de l'Usager,
- l'Usager basé n'a pas acquitté ses deux précédentes factures.

L'accès aux services ou prestations de l'Aéroport ne sera pas assuré en cas de refus de l'Usager de procéder au prépaiement.

Airport operator may require prepayment when :

- *the User is unknown,*
- *the Airport operator has doubts about the User's solvency,*
- *the User based has not paid his last two invoices.*

Access to Airport services will not be granted if the User refuse to prepay the service he asked for.

2.2.2.2 Paiement à 30 jours *Payment 30 days after invoice issued*

Les Usagers et les compagnies aériennes basées en France ou ayant une représentation permanente dans ce pays et présentant des garanties suffisantes peuvent être autorisées par l'Aéroport, après autorisation expresse et écrite, à payer leurs redevances à 30 jours date de facture. Les paiements anticipés ne donnent lieu à aucun escompte. Les avances, acomptes et dépôts de garantie ne portent pas intérêt.

Il en est ainsi pour :

- les Usagers basés ou disposant de locaux sur l'Aéroport,
- les Usagers dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités,
- les Usagers réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un accord de l'Aéroport que celui-ci a la faculté de leur retirer à tout moment.

Les exploitants d'aéronefs pouvant prétendre à des réductions de redevances dans les limites des conditions du présent document doivent annoncer et motiver leur demande immédiatement après l'atterrissage.

Users and airlines based or permanently represented in France and presenting enough guaranties might be allowed by the Airport operator under express authorization stated in written, to pay invoices at the latest 30 days after the issue date.

No discount is granted for early payments or security deposits. Advances, down payment and security deposits do not earn interests.

Are eligible to this method of payment:

- *users based or having premises at the airport,*
- *users from whom fees are supported by licensed consignee,*
- *regular users who expressly asked for it and have an agreement with the Airport operator. However, the Airport operator remains free to withdraw his authorization at any time.*

Aircraft operators eligible to discount on fees according to the hereby terms shall announce and justify their request straight after landing.

2.2.2.3 Usagers basés abonnés (le cas échéant) *Based users with subscription (if it exists)*

Les associations sportives et/ou aéro-clubs ainsi que les propriétaires privés possédant des aéronefs basés sur l'Aéroport de masse maximale inférieure à 6 tonnes et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales pourront opter pour la redevance forfaitaire annuelle.

Flying clubs and private individuals owners of aircrafts with an MTOW equal or under 6 metric tons, based on the airport, exploited for private purposes only may choose an annual fixed rate.

2.2.3 TARIFS FARE

Les prix sont des prix fixes, fermes et définitifs sauf accord contraire et préalable des parties.

Il n'est pas appliqué de réduction, rabais, ristourne autres que ceux précisés dans le barème des tarifs ou résultant de dispositions légales particulières.

Le barème des tarifs applicables aux prestations fournies par l'Aéroport fait l'objet d'un guide des redevances et des tarifs des prestations proposées sur l'Aéroport. Ces guides peuvent être téléchargés sur le site de l'Aéroport.

Les tarifs sont révisables ; les modifications feront l'objet d'un affichage conformément à la réglementation.

Les tarifs sont réputés homologués et exécutoire un mois après leur publication par l'Aéroport.

Rates are not negotiable. No other discount than the one mentioned in this document or resulting from legal clauses will be offered.

Rates are revisable; their adjustment will be subjected to public display in accordance with state regulation.

Rates are considered approved and carried into effect one month after publication.

2.2.4 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) *VALUE ADDED TAX (VAT)*

Tout les prix sont indiqués hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les services Aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux "normal" de 20 %.

Les exonérations de TVA sont encadrées par l'article 262, II-4 du Code général des impôts lequel dispose que :

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ; ».

L'instruction 3 A-6-07 du 06/07/2007 actualise la liste des compagnies aériennes réputées remplir la condition d'éligibilité.

Le régime d'application de la T.V.A. sur les services aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, passagers, sur les carburants) et services accessoires a été défini par la loi de finances du 31 décembre 1995 qui est résumée ci-dessous.

EXPLOITANT	REDUCTION
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international. <i>French authorised airlines whose international traffic represents less than 80%.</i>	Assujetties Liable
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80 % ou plus de leur trafic en international. <i>French authorised airlines whose international traffic represents more 80% or more.</i>	Exonérées Exempted
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'Etat étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées. <i>Foreign authorised airlines.</i>	Exonérées Exempted
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien. <i>General aviation (business flight, private flight, or aerial work).</i>	Assujetties Liable
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers. <i>French and foreign military aircraft, state aircraft</i>	Assujetties Liable

(*) Entreprises définies à l'article L6412-1 et L.6412-2 du Code des transports. *Compagnies defined in the articles L.641261 et L.6412-2 of the transportation Code.*

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code général des impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit.

Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B de l'instruction, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non mentionnées à l'annexe A et les compagnies étrangères mentionnées à l'annexe B, et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engage à fournir à la société d'exploitation de l'Aéroport une attestation valable pour l'année en cours.

Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DOM TOM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le bénéficiaire (article 262 du Code général des impôts). Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'Aéroport cette attestation pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1^{er} janvier.

En l'absence de cette attestation, l'Aéroport émettra les factures du bénéficiaire avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

Pour les appareils ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations Aéroportuaires.

All rates are excluding V.A.T. on airport services (landing fees, lighting and aircraft park fees, passenger, fuel) is invoiced at the current rate of 20%. The V.A.T application system on these services, summarised in the following table, was defined by the financial law of December 19, 1978.

Exemption terms shall be implemented according to France's "Code général des impôts" in force at the billing date.

2.2.5 FACTURATION INVOICING

Les facturations sont émises selon les informations transmises par l'Usager dans la fiche de demande de renseignements (identité, adresse de facturation, n°TVA intracommunautaire....).

Les factures récapitulatives des prestations aéronautiques se composent des redevances liées à chaque mouvement d'aéronef de l'Usager pour la période concernée. Elles ne peuvent être dissociées.

Les factures sont émises en double exemplaires et accompagnées d'un bordereau descriptif détaillant la prestation.
Les factures des autres prestations ou redevances domaniales sont émises au mois ou au trimestre.
Les factures sont émises en double exemplaires.

*Bills are issued according to the datas the user filled in the information sheet (I.D., billing address, intra EU V.A.T. number...)
Recap bills of aeronautical services gather all the fees linked to each movement of user's aircraft during the period under consideration.
Invoices are issued in duplicates.
Other services fees or, state fees invoices are issued on a monthly or on a quaterly basis.*

2.2.6 MODES DE REGLEMENT *METHODS OF PAYMENT*

1. Par chèque bancaire ou postal en Euros :

adressé à : Société d'Exploitation Tours Aéroport 40 rue de l'Aéroport 37100 TOURS
Libellé à l'ordre de : Société d'Exploitation Tours Aéroport

2. Par virement bancaire à l'ordre de :

Société d'Exploitation Tours Aeroport BANQUE : BNP PARIBAS Champagne Ardennes

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	02484	00010307194	23

3. Par virement swift :

PAFRPPCRM IBAN : FR76 3000 4024 8400 0103 0719 423

<u>IMPORTANT</u> Merci d'indiquer les références portées sur la facture (N° client/date/n° facture)
--

Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'Usager, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur".

Le paiement en espèce est limité aux montant inférieurs à 1.100€ H.T..

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix.

Pour faciliter l'enregistrement du règlement, merci de bien vouloir rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

Bank charges due to payment made through banks are at the expenses of the user. In this case, the user shall specify the following mention "charges at the issuer's expenses".

Payment in cash are limited to 1.100€ H.T..

Payment is considered as realized when collected.

In order to make it easier for the Airport operator to proceed the user's payment, the reference number stated on the invoices (client account number) has to be quoted.

2.2.7 DELAIS DE REGLEMENT PAYMENT TERMS

Les factures émises sont exigibles au plus tard 30 jours après leur date d'émission.

Invoices issued are due at the latest 30 days after their issue date.

2.2.8 GARANTIES GUARANTEES

Tout Usager est tenu de fournir des garanties suffisantes. Ainsi, les modalités générales de règlement énoncées ci-dessus sont assorties de conditions particulières comme l'engagement de l'Usager de fournir un prépaiement, un dépôt de garantie ou une garantie bancaire à première demande dont le montant est déterminé par les services financiers en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel et ce sur simple demande de l'Aéroport.

En cas de non respect des délais de règlement ci-dessus établis, l'Aéroport se réserve le droit d'exiger de l'Usager l'application de ces garanties en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne droit au gestionnaire d'exiger un règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées y compris celles non échues. Les garanties constituées peuvent être appréhendées et les cautions mises en jeu sur simple mise en demeure avec accusé de réception.

Every user is expected to provide sufficient guarantees. Thus, general payment terms previously exposed come along with special terms the User agreed such as prepayment request, a security deposit or a bank guarantee payable on first demand. Their sum will be determined regarding sales forecast, by the airport financial services.

If payment has not been made in compliance with the deadlines defined above, the Airport operator may use its right to the guarantees in order to obtain the user's commitment fulfilled.

Guarantees and deposits shall be used after a formal notice sent registered letter with confirmation of receipt.

2.2.9 PENALITES EN CAS DE RETARD DE REGLEMENT (CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 441-6 DU CODE DE COMMERCE) PENALTIES IN CASE OF LATE PAYMENT

Les pénalités sont dues sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour qui suit la date d'échéance.

Tout non-respect des conditions de règlement énoncées ci-dessus entraîne :

- la facturation en sus des intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal à **6 fois le taux d'intérêt légal en vigueur** et ce à compter du premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture,
- l'envoi d'une relance amiable pour la facture impayée majorée de frais forfaitaire de **15,30 € HT par relance**, cette somme forfaitaire ne dispensant pas des frais de transmission au service recouvrement,
- l'envoi d'une mise en demeure pour la facture impayée majorée de frais forfaitaire de **30,60 € HT par relance**, cette somme forfaitaire ne dispensant pas des frais de transmission au service recouvrement,
- en cas de non paiement malgré la(les) relance(s) et/ou mise(s) en demeure, la facture impayée sera transmise au service juridique de SNC-Lavalin Aéroports, majorée de ces derniers frais auxquels il est ajouté forfaitairement **102 € HT lors de cette transmission**, cette somme forfaitaire ne dispensant pas des frais éventuels de contentieux ultérieurs.

Pour information, les pénalités ne sont pas soumises à TVA. *Penalties are not subjected to V.A.T.*

En cas de non paiement des redevances, l'Aéroport se réserve le droit d'exercer tous recours et actions judiciaires, afin de préserver ses intérêts, et notamment de saisies conservatoires aux fins de garantir la créance impayée, conformément au droit applicable. En toute hypothèse, les frais engagés par l'Aéroport pour le recouvrement des sommes dues seront intégralement portés à la charge du redevable.

No reminder is necessary for penalties to be applied, they are charged the day after the due date.

If the user has failed to respect payment terms as previously defined:

- *Penalty rate for late payment, charged the day after the due date corresponds to six times France legal interest rate,*
- *The Airport operator will proceed to a follow up. For each follow up there will be a 15,30 € surcharge on overdue invoices.*
- *The Airport operator will proceed to a formal notice. For each formal notice there will be a 30,60 € surcharge on overdue invoices.*
- *If the payment has not been made despite follow up, the user's file will be transmitted to the department in charge of recovery which add an extra 102€ as recovery surcharge. This recovery surcharge does not include previous follow up surcharges and*

penalty rate for late payment which remain due. In addition, the recovery surcharge does not exempt the user from paying possible subsequent litigation charges.

If airport fees payment has not been made, the Airport operator reserves the right to start proceedings in order to protect its interests, in particular seizure. All the costs incurred by the Airport in order to recover the amounts due shall be paid by the indebted.

2.2.10 RECLAMATIONS COMPLAINTS

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. Il appartient au bénéficiaire de formuler sa réclamation avant l'exigibilité de la facture concernée.

Elles doivent être adressées par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du service facturation de l'Aéroport.

Les réclamations doivent comprendre :

- le numéro de la facture concernée,
- la date et le numéro du vol (le cas échéant),
- la ou les prestations en litige.

Pour les redevances aéroportuaires, il appartient à l'Usager d'informer l'Aéroport de toute modification apportée à sa flotte pour les aéronefs utilisant ou susceptibles d'utiliser l'Aéroport, au risque de se voir facturer des prestations dont les taux seraient erronés.

Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception du certificat de navigabilité.

When a complaint is lodged, payment is not suspended.

It is due to the user to address its complaints to airport's invoicing department before the invoice due date is issued.

Complaints are to be addressed to Airport's invoice department by registered letter (with confirmation of receipt).

Complaints shall always state:

- *number of the invoice under consideration,*
- *date of the flight and the flight number,*
- *service(s) being disputed.*

Regarding airport services, it is user's responsibility to inform the Airport operator of any changes to his fleet, at the risk of being charged at a wrong rate.

The Airport operator will take the changes into account at reception of the new airworthiness certificate. In any case, invoices issued before the reception of the new airworthiness certificate shall be adjusted.

3 TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AÉROPORTUAIRES (ARTICLE R.224-2 CODE DE L'AVIATION CIVILE) AIRPORT SERVICE FEES

Le barème des tarifs applicables aux redevances pour services publics aéroportuaires figurent dans le règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires régulièrement notifié à l'Autorité de supervision indépendante ou au représentant de l'Etat dans le département.

Ces tarifs sont portés à la connaissance des Usagers et du public par voie d'affichage, et sont téléchargeables sur le site internet de l'Aéroport.

The fee schedule applied to aeronautical services is gathered in the regulation establishing aeronautical service fees. This schedule was homologated by the Autorité de supervision indépendante or notified to the local state representative. These tariffs are made available to user's knowledge in the terminals or can be downloaded from our website.

3.1 Principes généraux Basic guidelines

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle. Tout autre vol est considéré comme trafic international. C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer. Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement.

Pour les redevances passagers, le tarif Schengen est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est situé dans l'espace Schengen, le tarif international ou UE hors Schengen est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est situé dans un pays hors espace Schengen.

All flights leaving from and arriving at land areas and adjacent territorial waters over which France exercises its sovereignty or its protection, are considered as national traffic.

All flights starting from or having as final destination one of the countries of the European Community are considered as domestic European traffic.

All other flights are considered as international traffic.

The tariff to be applied is determined by the flight number which specifies the initial point of departure and the final point of arrival. This principle applies to landing fees, lighting and parking fees, to the exclusion of passenger taxes.

For the latter, the Schengen tariff applies only to those flights whose final destination, of a given flight number, is situated in the Schengen area. The extra Schengen tariff applies to those flights whose final destination, of a given flight number is situated outside the Schengen area.

3.2 Informations à fournir au à l'Aéroport Transmission of statistical data to the Airport operator

3.2.1 DONNÉES RELATIVES À L'APPAREIL TECHNICAL AND COMMERCIAL CHARACTERISTIC OF THE AIRCRAFT

Un mois avant l'arrivée d'un appareil pour les compagnies aériennes et avant facturation pour l'aviation générale, une copie des documents suivants doit être adressée à l'Aéroport :

1. le certificat de navigabilité (CDN),
2. un extrait du manuel de vol comprenant les pages de garde sur lesquelles figurent les indications du modèle et du numéro de série constructeur de l'appareil,
3. les pages de limitation comportant l'indication de MMD.

En l'absence de ces informations, les redevances d'atterrissage et de stationnement seront calculées avec la MMD la plus élevée du modèle le plus lourd de la même famille d'appareil conformément aux fichiers de l'Aéroport. Aucun avoir rétroactif ne pourra être effectué.

Il appartient aux Usagers d'informer le « service facturation clients » de l'Aéroport de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs etc., sous peine de se voir facturer les prestations selon les seules caractéristiques connues de l'Aéroport.

Les mises à jour seront prises en compte à partir de la prochaine facturation, sans effet rétroactif.

Copy of the following documents shall be addressed to the Airport operator at least one month before the arrival of an aircraft belonging to an airline, or for general aviation one month before the invoice issue:

1. *airworthiness certificate,*
2. *abstract form the AFM including front page,*
3. *pages on which figures the aircraft's MTOW.*

Without this information, landing and parking fees will be fixed at the rate corresponding to the highest MTOW of the heaviest aircraft from the family the aircraft belongs to.

Should the documents be modified thereafter, the aircraft operator shall advise the Airport operator accordingly and will send a copy of these new documents. The aircraft operator acknowledges that there can be no dispute and claim over earlier billings until such documents have been duly received.

3.2.2 DONNEES RELATIVES AU TRAFIC TRAFFIC DATAS

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, doit communiquer au service des redevances, à l'avance ou une heure au maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale, via le réseau SITA (messages de chargement LDM et SLS).

Cette décomposition distinguera les passagers bénéficiant d'une exonération totale de redevance selon l'article 6, arrêté du 28.02.1981 du Code de l'aviation civile. Il s'agit des :

- *personnels dont le service à bord est directement lié au vol (membres d'équipages assurant le vol, agents de sûreté ou de police, accompagnateurs de fret),*
- *passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés,*
- *passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,*
- *passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,*
- *enfant de moins de 2 ans.*

En l'absence de ces informations la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'appareil (dernières données flottes transmises ou données constructeur par défaut), et aucun avoir rétroactif ne sera établi.

Whatever the nature of its traffic may be, airline operators or its representatives are requested to provide to the fee department the loading datas (passengers, freight and post) before or at least one hour after each movement. These information are transmitted via SITA web.

Passengers exempted from the payment of airport service fees according to article 6 from the decree of the civil aviation Code issued on February 28, 1981 will be set apart. It concerns:

- *crew members,*
- *transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,*
- *passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions,*
- *passengers of an aircraft making a refuelling stop,*
- *children under two years of age.*

Without the relevant informations, invoicing will be issued according to the aircraft maximum capacity rate (last by default datas provided by the manufacturer). no retroactive credit shall be established.

3.2.3 DONNÉES DIVERSES OTHER DATAS

Toute information de nature à affecter la facturation doit être transmise sans délai au service redevances de l'Aéroport :

- *changement d'adresse de facturation,*
- *changement de code IATA ou OACI,*
- *changement d'assistant aéroportuaire,*
- *changement de propriétaire ou d'exploitant de l'aéronef.*

Any information which may be able to affect invoicing is to be communicated to the airport's fee department :

- *modification of the mailing address,*
- *modification of IATA or ICAO code,*
- *modification of airport assistant,*
- *modification of aircraft's owner or operator.*

3.3 Redevances principales Aeronautical fees

3.3.1 REDEVANCE D'ATERRISSAGE ET DE BALISAGE *LANDING AND LIGHTING FEES*

Il s'agit de la redevance perçue pour l'usage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic, et du balisage lumineux correspondant.

Landing charges are associated with the use of airport's infrastructure and facilities by aircrafts over 6 tonnes for landing, take off, ground taxiing, and the runway lighting services.

➡ Base de facturation

La redevance d'atterrissage est perçue pour tout atterrissage d'aéronef sous réserve des exceptions figurant ci-dessous. La redevance est calculée d'après la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef et, à défaut, par son propriétaire.

Landing fees are charged for all aircrafts landing on the airport, and are based on the maximum take-off weight (MTOW) quoted on the airworthiness Certificate, rounded up to the nearest metric ton above.

Nota : La redevance d'atterrissage ne comprend aucun service d'assistance. Toute demande de service complémentaire fera l'objet d'une facturation indépendante.

Landing charge does not include airport assistance. The request of extra-services will be billed separately.

➡ Tarif de base HT

Masse Maximum au Décollage en tonne	Tarif € HT
P = 6 T	16,53
Par tonne de la 7 ^{ème} à la 25 ^{ème}	2,39
Par tonne de la 26 ^{ème} à la 75 ^{ème}	4,69
Par tonne au-delà de la 75 ^{ème}	6,63

➡ Conditions particulières réglementaires *Special conditions*

Se voient appliquer une réduction du montant de la redevance d'atterrissage :

- les giravions (*Article 5 - Arrêté du 24/01/56*) : réduction de **50%**,
- les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage (*Article 6 - Arrêté du 24/01/56*) : réduction de **75%**,

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (*Article 15 - Arrêté du 24/01/56*),
- les vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations particulières à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais (*Article 9 - Arrêté du 24/01/56*),
- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile (*Article 9 - Arrêté du 24/01/56*),

- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (*Article 9 - Arrêté du 24/01/56*),

A reduction of landing charge is applied to:

- rotorcrafts : 50% reduction,
- aircrafts belonging to transportation or aerial work companies which are training; and which are not flying for commercial purposes (income producing work, or transportation): 75% reduction.

Are exempted from the payment of landing charges :

- aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions on arrival or departure (*Article 15 – decree dated 24/01/56*),
- flight tests after a special modification of the aircraft under the conditions that the aircraft belongs to an air carrier and that are on board only the crew members and test controllers.
- Aircraft used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation
- State aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation.

➡ **Modulation de la redevance d'atterrissage en fonction du groupe acoustique des aéronefs et de la plage horaire** *Modulation of the landing charge according to the acoustic group of the aircraft and the time of day.*

L'arrêté du 26 février 2009 se substituant à l'arrêté du 28 décembre 1983 a créé 6 groupes acoustiques d'aéronefs. Chacun se voit affecté un coefficient de modulation applicable à la redevance d'atterrissage et pris en compte dans la facturation. De plus, cet article a instauré le découpage de la journée en trois plages horaires, mesurées en heure locale, de 06 h 00 à 18 h 00, de 18 h 00 à 22 h 00 et de 22 h 00 à 06 h 00, un coefficient de modulation étant affecté à chaque tranche horaire.

The decree dated 26th February 2009, replacing the decree dated 28 December 1983, divided aircrafts into 6 acoustic noise categories. A coefficient is applied to the landing fee according to the noise category and reflected on the invoice. This measure also divided the day into three time periods, expressed in local time: 06.00 – 18.00, 18.00 – 22.00 and, 22.00 – 06.00 and a further coefficient is applied to each time period.

3.3.2 REDEVANCE BALISAGE *RUNWAY LIGHTING CHARGE*

➡ **Base de facturation**

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage, lorsque le balisage a été allumé, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord, soit pour une raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Runway lighting charges are due by all aircrafts landing or taking off from the airport when the lighting is lit, at night or if visibility is bad, or as requested by the aircraft captain or if ordered by the civil aviation authority for safety reasons.

➡ **Tarifs de base HT**

Base	Tarif € HT
Par utilisation Atterrissage ou décollage ou « touch and go »	26,01

➡ **Conditions particulières réglementaires :**

Sont exonérés du paiement de la redevance de balisage :

- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (*Article 15 – Arrêté du 24/01/56*),
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (*Article 15 – Arrêté du 24/01/56*),
- les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (*Article 15 – Arrêté du 24/01/56*),
- les avions d'Etat avec cocarde nationale.

Are exempted from the payment of runway lighting charges :

- aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions on arrival or departure (*Article 15 – decree dated 24/01/56*),

- Aircraft used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation,
- State aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation,
- State aircrafts with national roundel.

3.3.3 REDEVANCE DE STATIONNEMENT AIRCRAFT PARKING

➡ Base de facturation

La redevance de stationnement est perçue pour le stationnement, sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.
La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

Le délai de franchise est établi à 2h00. Toute heure entamée après ce délai sera facturée.

Aircraft parking fees are due by all aircrafts parked on the airport, subjected to the exception mentioned below

Fees are calculated per metric ton and per hour and, are based on the maximum take-off weight shown on the aircraft certificat of airworthiness. The two first hours are free of charge, after this time, every started hour is due

➡ Tarif de base HT

Durée de stationnement	Base (en extérieur)	Tarif € HT
Inférieure ou égale à 2 heures	Franchise	Gratuit
Au-delà de 2 heures, de jour	Par tonne et par heure	0,36

Dans le cas d'une demande de stationnement sous abris, la conclusion d'une convention d'occupation temporaire entre l'Usager et l'Aéroport est obligatoire, la durée minimale du stationnement est de 8 heures.

The conclusion of a convention is compulsory in case of indoor aircraft parking. Indoor parking is at least for 8 hours.

➡ Conditions particulières réglementaires

Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement :

- les aéronefs affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (*Article 10 - Arrêté du 22/07/59*),
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (*Article 10 - Arrêté du 22/07/59*).

Are exempted from aircraft parking fees :

- *aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions on arrival or departure (Article 15 – decree dated 24/01/56),*
- *Aircraft used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation.*

3.3.4 REDEVANCE FORFAITAIRE POUR AERONEF BASE AERONAUTIC FIXED RATES

➡ Base d'abonnement Subscription terms

Les associations sportives et/ou aéro-clubs ainsi que les propriétaires privés possédant des aéronefs basés sur l'Aéroport de masse maximale inférieure à 6 tonnes et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales pourront opter pour la redevance forfaitaire annuelle.

Flying clubs and private individuals owners of aircrafts with an MTOW equal or under 6 metric tons, based on the airport, exploited for private purposes only may choose an annual fixed rate.

➤ Tarif de base HT

MMD	Tarif € HT
Jusqu'à 1 T	124,85
+ 1 T à 2 T	249,70
+ 2 T à 4 T	374,54
+ 4 T et inférieur à 6 T	436,97

Cette redevance forfaitaire comprend :

- un nombre illimité d'atterrissages durant toute l'année,
- stationnement extérieur illimité,
- La location de l'abri n'est pas comprise dans le forfait.

These aeronautical fixed rates include :

- *unlimited landings along the year,*
- *unlimited out-door aircraft parking*
- *hangar rental excluded.*

➤ Modalités d'abonnement *Methods of subscription*

- les abonnements annuels sont délivrés du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- pour les abonnements souscrits en cours d'année, la facturation ne s'effectuera pas au prorata temporis,
- tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait de l'aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil pour des raisons techniques ou de vente ou de changement d'Aéroport d'attache.
- *Subscriptions are delivered from the 1st of January to 31st of December,*
- *Regarding subscription made during the year, the billing note won't be made prorata temporis,*
- *No refund will be made if the owner choose to withdraw his aircraft during the year. No refund or postponed will be accorded by the Airport operator in case of the aircraft immobilisation due to technical reason, sell or changment of the aircraft's airport base.*

* AVIONS DE MOINS DE 6 TONNES NON BASES

Les aéronefs de moins de 6 tonnes non basés sont soumis à une assistance obligatoire incluse dans le forfait des redevances.

Les services fournis concernent l'aviation générale, pour la totalité des appareils non basés sur l'aéroport ; ils comprennent :

- **les redevances d'atterrissage et de balisage**
- **la redevance de stationnement du 1^{er} jour calendaire** (Le stationnement au-delà du 1^{er} jour est décompté en sus)
- **l'usage des installations terminales**
- l'assistance au placement de chaque aéronef et son calage,
- l'accueil
- la manutention des bagages
- le transport des équipages, si nécessaire, de et vers l'aérogare par minibus,
- la fourniture des données météo
- l'envoi des messages de mouvements
- la coordination des demandes de catering, réservation d'hôtels, taxis, voitures de location.

Ces services sont **obligatoires** pour l'ensemble des aéronefs non basés.

Il est pris en compte la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

AIRCRAFT UNDER 6 TONS

Aircraft under 6 tons non-based are subject to mandatory assistance included in the fee package.

Services provided are for general aviation, for all non-airport based devices and they include:

- **Charges of landing fees and runway lighting**
- **Parking fee for the 1st calendar day** (parking for the 1st day is discounted over)
- **The use of terminal facilities**
- Assistance to the placement of each aircraft and chocking
- Baggage handling
- Transport of crews, if necessary to and from the airport by minibus.
- Provision of weather datas
- Sending of movement messages
- Coordination of requests such as catering, booking of hotels, taxis and car rental.

Those services are mandatory for all non based aircraft.

The maximum take-off weight given on the certificate of airworthiness of the aircraft , as it appears on the register VERITAS of the current year is taken into account.

Forfait aéronef de moins de 6T non basé

Tarifs

MASSE EN TONNE	FORFAIT 1 ^{er} jour (€ HT)	FORFAIT 1 ^{er} jour (€ TTC)
Moins de 2T	26,11	31,33
De 2 à 4 T	69,58	83,50
De 4 à 6 T	191,37	229,65

Package for non based aircraft 6 tons or less

Redevance de stationnement aéronef de moins de 6T non basé

Tarifs

MASSE EN TONNE	FORFAIT /JOUR SUPPLEMENTAIRE (au-delà du 1er jour) € HT	FORFAIT /JOUR SUPPLEMENTAIRE (au-delà du 1er jour) € TTC
Moins de 2T	5,64	6,77
De 2 à 4 T	11,30	13,56
De 4 à 6 T	19,13	22,95

Parking fee for non based aircraft of 6 tons or less

3.3.5 REDEVANCE PASSAGER *PASSENGERS FEES*

La redevance par passager correspond à l'utilisation des installations aménagées pour l'embarquement, le débarquement et l'accueil des passagers et du public, ainsi que la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de convoyage des bagages.

Les tarifs suivants n'intègrent pas la mission d'assistance aux personnes à mobilité réduite (APMR) qui fait l'objet d'une redevance spécifique.

Passengers fees are paid for the use of the structures and general facilities for passengers boarding, disembarkation and reception, as well as the use of check-in desks made and, conveyor belt.

The following rates do not include the assistance to disabled persons. This service is subject to a specific fee.

➡ Base de facturation

La redevance par passager est perçue à l'embarquement par l'ensemble des passagers pour tout aéronef sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.

Passengers fees is due for every departing passenger on every flight. It is subjected to exemptions, which are mentioned below.

➡ Tarif de base HT

Type de vol	Base	Tarif € HT
Vol national ou espace Schengen	Par passager départ	4,45
Vol international ou hors Schengen	Par passager départ	6,24

➡ Conditions particulières réglementaires

Sont exemptés du paiement de la redevance passagers :

- les membres d'équipage (*Article 6 - Arrêté du 28/02/81*),
- les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (*Article 1er - Arrêté du 19/12/94*),
- les passagers d'un aéronef ayant effectué un **retour** forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (*Article 6 - Arrêté du 28/02/81*),
- les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (*Article 6 - Arrêté du 28/02/81*),
- les enfants de moins de deux ans (*Article 6 - Arrêté du 28/02/81*).

Are exempted from the paiement of passengers fees:

- *crew members,*
- *transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,*
- *passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions,*
- *passengers of an aircraft making a refuelling stop,*
- *children under two years of age.*

3.3.6 REDEVANCE APMR *DISABLED PERSON CHARGE*

La redevance Personne à Mobilité Réduite (APMR), est conforme au règlement N°1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 05 juillet 2006 à effet au 1^{er} juillet 2008. Elle a pour objet le financement des missions d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

The disabled person charge complies with the European Parliament and Council regulation n°1107/2006 which came into force on the 1st July 2008. It funds assistance to disabled person services at the airport.

➡ Base de facturation

Elle est assise sur le nombre total de passagers au départ (qu'ils aient ou non bénéficié de la prestation d'assistance), aux seules exceptions mentionnées pour la redevance par passager.

This fee is due for every departing passenger (whatever they have been assisted or not), subjected to the only exceptions mentioned below.

➡ Tarif de base HT

Base de facturation	Tarif € HT
Par Passager au départ / <i>per passenger at departure</i>	0,62

➡ Conditions particulières

Sont exemptés de la redevance PMR :

- les membres d'équipage,
- les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée,
- les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables,
- les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,
- les enfants de moins de deux ans.

Are exempted from the paiement of passengers fees:

- *crew members,*
- *transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,*
- *passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions,*
- *passengers of an aircraft making a refuelling stop,*
- *children under two years of age.*

3.4 Redevances accessoires *Complementary fees*

Il s'agit des redevances correspondant aux services publics aéroportuaires complémentaires qui ne sont pas déjà couverts par les redevances principales.

It corresponds to airports services which are not already covered by aeronautical fees.

3.4.1 REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT *FUEL DISTRIBUTION FACILITIES*

➡ Base de facturation

La redevance d'accès aux installations de distribution de carburant est due pour tout emport de carburant.

Charges for use of fuel infrastructure and distribution fees are billed depending on the number of litres delivered.

➡ Tarif de base HT

Carburant	Unité	Tarif € HT
AVGAS	Par mètre cube emporté	2,04
JET A1	Par mètre cube emporté	1,56

Nota : les carburants des aéronefs sont vendus aux tarifs pétroliers en cours.

3.4.2 REDEVANCE D'USAGE DE BANQUE D'ENREGISTREMENT *USE OF CHECK-IN DESK*

Une redevance est perçue pour la mise à disposition des banques d'enregistrement et du système d'acheminement des bagages.

Charge is due for the use of check-in desks and bagages transportation system.

➡ Base de facturation

Ce tarif ne tient pas compte de l'usage du logiciel permettant l'accès au desk control system (DSC) des compagnies aériennes.

This rate does not include use of the software enabling access to the airlines' desk control system.

➡ Tarif de base HT

Base de facturation	Tarif € HT
Par banque dédiée sans agent / <i>desk without agent</i>	81,60
Par banque dédiée avec agent / <i>desk with agent</i>	124,44

➡ Conditions particulières réglementaires

Sont exonérés de la redevance d'usage des banques d'enregistrement :

- les membres d'équipage,
- les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée,
- les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables,
- les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,
- les enfants de moins de deux ans.

Are exempted from the paiement of passengers fees:

- *crew members,*
- *transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,*
- *passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions,*
- *passengers of an aircraft making a refuelling stop,*
- *children under two years of age.*

3.5 Redevances domaniales *State fees*

L'occupation des locaux donne lieu au paiement d'une redevance. Celle-ci varie selon la nature, l'emplacement et la destination des locaux : elle tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Selon la nature de l'activité exercée, la redevance peut être constituée d'une part fixe, basée sur l'occupation domaniale, et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaire de l'occupant.

NB : Ne sont considérées comme redevances domaniales relevant des services publics aéroportuaires, et par conséquent soumises à la consultation des usagers, que les locaux dont l'usage est directement nécessaire à l'exploitant d'un service de transport aérien.

State fees are to be paid for the occupancy of public airport property.

According to the specificities of the activity, this charge may be partly made up of a set fee, based on the occupancy, and partly a variable fee depending on sales figures within the airport (on the ground of Article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques).

N.B: In order, for this fee, to be considered as submitted to the consultation of airport user, the occupancy of public airport property is directly required by the air transportation operator's activity.

3.5.1 PRINCIPES GENERAUX *GENERAL GUIDELINES*

L'Aéroport peut consentir des conventions d'occupation temporaires du domaine public aéroportuaire et de l'utilisation de terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations qui y sont placés.

La mise à disposition à titre privatif de locaux situés sur le domaine public aéroportuaire fait l'objet d'une convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (COT) constatée par une convention comportant un Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG) ainsi que les Conditions Particulières, établie entre l'Aéroport et l'occupant.

Ces autorisations sont accordées à titre temporaire, précaire et révocable.

Les titulaires sont tenus de donner aux biens qu'ils occupent l'utilisation prévue par la convention autorisant l'occupation, et s'interdisent de la modifier. Les conventions d'occupation temporaires sus-définies donnent lieu à la facturation des prestations.

Les bureaux, locaux et comptoirs sont fournis en l'état avec les branchements usuels (électricité, répartiteur, téléphone, éventuellement confort climatique).

Les surfaces de stockage et hangars sont fournis en l'état avec les branchements électriques.

- **Les conditions tarifaires prévues par les COT en cours ne sont pas affectées par les tarifs ci-dessous, jusqu'à l'échéance des conventions.**
- **Les tarifs ci-dessous s'entendent HORS CHARGES (électricité, téléphone, eau, air conditionné, entretien, enlèvement des ordures, etc.) et hors taxes.**

The Airport operator may authorize operators to occupy, partially but exclusively public airport property and/or use airport's facilities. This authorization is subject to the conclusion of an agreement, between Airport operator and the holder, which temporarily allows the holder to occupy public premises. This agreement is composed by general terms and conditions and, by special terms.

This authorizations are by nature temporary, precarious and liable to annulment.

Holders are required to respect the scope of the agreement. The authorization defined previously are subjected to billing.

Storage areas and hangars are provided as is with electrical installation.

- **Financial dispositions, provided for by agreements currently in force, are not affected by the tariffs thereafter presented until the agreement's term.**
- **Rates are excluding industrial charges, and taxes.**

3.5.2 TERRAINS

DESIGNATION	Tarif € HT par m ² et par an
Terrain naturel / <i>natural ground</i>	3,12
Terrain viabilisé, aménagé et revêtu / <i>field serviced, built and coated</i>	4,16

3.5.3 LOCAUX AEROGARE

DESIGNATION	Tarif € HT par m ² et par an
Bureau / <i>office</i>	118,61
Comptoir / <i>surface of the hall and commercial sites</i>	187,27
Réserves, locaux techniques / <i>technical premises, archives, storage...</i>	62,42

3.5.4 LOCAUX HORS AEROGARE

DESIGNATION	Tarif € HT par m ² et par an
Abri avion / <i>aircraft shelter</i>	24,97
Appenti / <i>lean to</i>	12,48
Réserves, locaux techniques non avionnable / <i>not available for aircraft</i>	12,48

4 ASSISTANCE AEROPORTUAIRE

4.1 Assistance en escale - Aviation Commerciale

4.1.1 ASSISTANCE PASSAGERS

CATEGORIE	SIEGES	TOUCHEE 1/2 TOUR (pax A+ D) € HT	TOUCHEE TRANSIT (pax A ou D) € HT	TOUCHEE TECHNIQUE (pax ni A ni D) € HT
1&2	Moins de 20 sièges	219,52	164,65	109,76
3	21 à 40 sièges	364,14	273,11	182,07
4	41 à 60 sièges	520,20	390,15	260,10
5	61 à 90 sièges	697,07	522,80	348,53
6	91 à 120 sièges	884,34	663,26	442,17
7	121 à 150 sièges	1098,66	824,00	549,33
8	151 à 200 sièges	1342,12	1006,59	671,06
9	201 à 250 sièges	1664,64	1248,48	832,32

➡ **Majorations :**

25 % le dimanche
50 % de 20H00 à 08H00
100 % les jours fériés

➡ **Price increase**

25 % on Sunday
50 % from 20 pm to 08 am
100 % Bank holidays

➡ **Annulation de vols avec préavis inférieur à 24 heures :**

50 % du coût prévu de l'assistance

➡ **Cancellation of flights with less than 24hrs notice :**

50 % of the cost of assistance

➡ **Horaire décalé du vol :**

Retard de 1heure à moins de 2 heures : majoration de 20%
Retard supérieur à 2 heures : majoration de 50%

➡ **Changed/moved flight schedule:**

Delay of one to 2 hours : increase of 20%
Delay more than 2 hours : increase of 50%

➡ **L'assistance comprend :**

- l'enregistrement des passagers et délivrance de carte d'embarquement
- la pesée des bagages
- l'utilisation des moyens de sûreté selon les normes en vigueur
- le débarquement et l'embarquement des passagers
- le chargement et déchargement des bagages
- le nettoyage sommaire de la cabine (aspirateur)
- la mise à bord du catering
- l'assistance au placement de chaque aéronef et son calage,
- l'accueil des équipages
- la manutention des bagages des équipages
- le transport des équipages, si nécessaire, de et vers l'aérogare par minibus,
- l'usage des installations terminales
- la fourniture des données météo
- le devis de masse et centrage selon demande et entente avec la compagnie
- l'envoi des messages de mouvements
- l'escalier pendant le chargement ou déchargement
- le GPU, pendant la durée de l'escale – maximum 1 heures

Elle est obligatoire pour tout aéronef utilisant l'aéroport pour une escale.

Des tarifs dégressifs seront proposés en fonction du nombre de mouvements en fonction d'un contrat d'assistance conclu avec la Société d'Exploitation de l'Aéroport Tours Val de Loire.

➡ **Assistance includes :**

- *Passenger checking and issuing of boarding pass*
- *Weighing of luggage*
- *The use of means of security according to the standards*
- *Landing and boarding of passengers*
- *Loading and off loading of luggages*
- *Basic cleaning of cabin (hoovering)*
- *Loading of catering*
- *Assistance for the parking of each aircraft and chocking.*
- *Welcoming of crew members*
- *Handling of crew luggages*
- *Travel of crew members and if necessary, to and from airport via minibus,*
- *The use of Terminal facilities*
- *Provision of weather data*
- *The load sheet according to application and agreement with the company*
- *The sending of movement messages*
- *Stairs for loading and off loading*
- *GPU for the duration of the stopover – maximum 1 hour*

It is mandatory for all aircraft using the airport for a stopover.

Decreasing fares will be proposed according to the number of movements and according to a contract of assistance between the company and the company operating Tours Loire valley airport.

4.2 autres assistances

PRESTATION	UNITE	EUR HT
GPU	Par ½ heure	65,44
Air Start	Par démarrage	227,33
Vide toilette (catégories 1 à 5) / <i>Toilet service</i>	Par opération	119,99
Vide toilette (catégorie 6 et +) / <i>Toilet service</i>	Par opération	218,18

Dans le cas où, après le passage d'un aéronef, une intervention de nettoyage est rendue nécessaire à la suite d'un déversement d'hydrocarbures, de corps gras ou de tout autre produit, cette intervention donne lieu au paiement d'une redevance par le responsable du déversement.

In the case where, after the stopover of an aircraft, cleaning intervention is made necessary by an oil spillage, fat spillage or any other product spillage, this action will result in a payment of a fee by the company responsible for the spillage.

4.3 degivrage

MTOW	Par opération Partielle € HT	Par opération Totale € HT
Moins de 6 tonnes	156,06	208,08
De 6 à 20 tonnes	312,12	416,16
Plus de 20 tonnes	624,24	832,32

5 TARIFS DES PRESTATIONS ET REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS

5.1 Intervention du personnel de l'aéroport

🔄 Interventions sur demande exprès

Minimum de perception : 1 heure

Majoration de 50 % entre 20h00 et 08h00, si demande spécifique du client.

🔄 Interventions on express request

Minimum of perception : 1 hour

Increase by 50 % between 21 :00 and 06 :00, if customer has made a specific request.

DESIGNATION	Par heure € HT
Agent de piste, d'accueil ou d'escale / <i>ramp agent, ground handling agent and information</i>	43,70
Agent de sûreté / <i>security officer</i>	35,37
Bagagiste / <i>luggage handler</i>	35,37

5.2 Prestations Diverses

DESIGNATION	UNITE	€ HT
Tracma avec conducteur / <i>towing vehicle with driver</i>	Heure	58,26
Chariot à bagages / <i>luggage trolley</i>	Heure	10,40

5.3 Participation des Exploitants d'Aéronefs aux frais d'ouverture exceptionnelle avec service AFIS

En plus des horaires normaux d'ouverture, il est possible d'utiliser l'aéroport de Tours Val de Loire après demande d'autorisation préalable (PPR).

Pour ces ouvertures, il sera demandé aux utilisateurs, une participation aux frais selon les tarifs suivants :

Du lundi au vendredi : Tarif H/T

De 20h00 à 08h00 locales : Tarif unique 416,16 €.

Niveau SSIS publié sur documentation SIA o/request la veille avant 14h00 locale.

Samedi, Dimanche et jours fériés : Tarif H/T

De 19h00 à 09h00 locales : Tarif unique 499,39 €.

Niveau SSIS publié sur documentation SIA o/request la veille avant 14h00 locale ou le dernier jour ouvrable avant 16h00 locale.

Les tarifs ci-dessus sont valables pour une ouverture du terrain d'une durée maximale de 4 heures.
Au-delà de ce forfait, la permanence d'ouverture peut être maintenue sur demande et à raison de 126,41€ HT/heure supplémentaire.

5.4 Participation of aircrafts operators for the extension of opening hours charges with AFIS service

In addition to the normal opening hours, it is possible to use Tours Loire Valley airport after prior permission request (PPR).

For these special openings, users will be asked to pay a participation according to the following rates :

Monday to friday : Fares without VAT

From 20h00 to 08h00 local times : single fare of 416,16 €.

SSIS level published on documentation SIA o/request the previous day before 14h00 local time.

Saturday, Sunday and bank holidays : fares without VAT

From 19h00 to 09h00 local times : Single fare of 499,39 €.

SSIS level published on documentation SIA o/request the previous day before 14h00 local time or the last business day before 16h00 local time.

The above rates are valid for an opening of the field to a maximum of 4 hours.

Above 4 hours, the opening can be maintained on request and for the price of 126.41€ without VAT/extra hour.

6 TARIFS DESTINÉS AU PUBLIC

6.1 Salons et salles de réunion / *lounges and conference / meeting rooms*

DESIGNATION	UNITE	€ HT	€ TTC
Bureau (1/5 personnes) / <i>office</i>	½ jour (4h)	86,99	104,38
	1 jour (8h)	104,38	125,25
Salle réunion (6/10 personnes) / <i>meeting room</i>	½ jour (4h)	104,38	125,25
	1 jour (8h)	130,47	156,56
Salon (11/40 personnes) / <i>lounge</i>	1 jour	173,97	208,77

6.2 Reportages sur l'aéroport

DESIGNATION	UNITE	€ HT	€ TTC
Reportages photographiques en zone publique <i>Photo report in public zone</i>	½ journée	382,74	459,29
Reportages photographiques en zone publique <i>Photo report in public zone</i>	journée	670,56	804,67
Reportages cinématographiques en zone publique <i>Film report in public zone</i>	½ journée	1531,02	1837,22
Reportages cinématographiques en zone publique <i>Film report in public zone</i>	Journée	2783,68	3340,42

Majoration de 50% , en zone réservée sous réserve d'accord des autorités militaires et civiles.
Increase by 50 % in area of agreement subject to military and civilian authorities.

